

N° 355

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant rénovation de l'enseignement agricole public.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2052, 2111 et in-8° 588.

Enseignement agricole.

Article premier.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue des exploitants, des salariés agricoles, des associés d'exploitation et des aides familiaux, ainsi que des chefs d'entreprise et des salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3° de participer au développement et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4° de participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du

service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

Art. 2.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation d'enrichissement culturel ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans

une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat correspondant aux diplômes de l'enseignement général et technique reconnus équivalents.

Art. 3.

Le taux et les conditions d'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général et technique.

Art. 4.

Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'agriculture. Ce conseil comprend des représentants des pouvoirs publics et des collectivités territoriales, des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, des représentants des usagers et des professionnels. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 5.

Le conseil de l'enseignement agricole public délibère sur toute question de son ressort dont il est saisi par le Gouvernement ou par un quart de ses membres. Il est saisi pour avis de tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.

Il est consulté sur le schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole public arrêté sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 13-II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il vérifie la cohérence de ces schémas prévisionnels avec les objectifs du plan de la nation.

Art. 6.

Les conseils institués dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 précitée sont compétents en matière d'enseignement agricole public. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.

Les schémas prévisionnels régionaux mentionnés à l'article précédent comportent une section relative à l'enseignement agricole public.

Art. 7.

L'article L. 815-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 815-1.* — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les

lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

« Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

« — soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

« — soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

« Chaque établissement public local est géré par un conseil d'administration qui comprend des représentants des communes, des départements et des régions concernés, des élèves et parents d'élèves de l'établissement, des personnels ainsi que des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles et, en fonction des formations dispensées, des professions paragrícolas. »

Art. 8.

Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole à l'occasion de stages.

Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques et aux stages de formation.

Conformément à la mission définie au 3° de l'article 2 de la présente loi, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales.

Art. 9.

Dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 815-1 du code rural seront harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer leurs fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général et technique et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.

Art. 10.

I. — Il est inséré, au livre VIII nouveau, chapitre IV, du code rural, un article L. 814-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 814-1.* — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

« — d'assurer la formation initiale et continue d'enseignants, d'ingénieurs et de cadres spécialisés en agriculture et dans les activités connexes de l'agriculture, ainsi que de vétérinaires ;

« — de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

« — de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

« Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 susvisée peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après concertation avec toutes les parties concernées. »

II. — Les articles L. 814-1 et L. 814-2 du même code deviennent respectivement les articles L. 814-2 et L. 814-3.

Art. 11.

I. — Les articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 811-3 du code rural sont abrogés en tant qu'ils concernent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics.

II (nouveau). — Les articles L. 811-4 à L. 811-7 du code rural sont abrogés.

Art. 12 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables aux départements d'outre-mer dans les conditions prévues par l'article L. 811-13 du code rural.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.